

## **VADE MECUM**

### **Gérants de fortune indépendants de la Suisse en France**

#### **I Les sociétés de gestion de portefeuille**

Le présent aide-mémoire s'intéresse principalement aux sociétés françaises de gestion de portefeuille – soit une des formes d'entreprises prestataires de service d'investissement définies à l'article L. 531-1 du Code monétaire et financier – dans la mesure où l'activité principale de celles-ci est la gestion de portefeuille pour le compte de tiers, ce qui se rapproche le plus de l'activité du gérant de fortune indépendant suisse.

Aux termes de l'article L. 532-9 du Code monétaire et financier, les sociétés de gestion de portefeuille sont des entreprises d'investissement qui, à titre principal, gèrent des portefeuilles individuels ou collectifs d'instruments financiers pour des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ou pour des clients privés ou institutionnels.

#### **II L'agrément**

L'activité de gestion de portefeuille nécessite un agrément de l'Autorité des marchés financiers (AMF) ainsi que la rédaction d'un mandat écrit. Pour délivrer cet agrément, l'AMF vérifie divers critères liés à la forme de la société, au capital et à la qualité des dirigeants.

La société requérante doit avoir, tout d'abord, son siège social et sa direction effective en France.

Elle peut être constituée sous forme de société anonyme, de société en commandite par actions, de société en nom collectif et, sous certaines réserves, de société en commandite simple, de société par actions simplifiée ou de groupement d'intérêt économique, ou encore la forme d'une société européenne immatriculée en France.

La société de gestion doit, par ailleurs, posséder un capital social d'un montant de 125 000.- Euros minimum libéré à hauteur de ce montant au moment de la demande et doit justifier, lors de l'agrément et au cours des exercices suivants, du niveau de fonds propres exigé par l'article L. 532-2 du Code monétaire et financier.

Conformément aux exigences de l'article L. 532-9.4 du Code monétaire et financier, l'AMF demande que toute société de gestion de portefeuille soit dirigée et voie son orientation déterminée par deux mandataires sociaux possédant une honorabilité et des compétences spécifiques, l'un de ces deux dirigeants devant, au demeurant, être présent à temps plein dans la société.

L'article 532-9 4. du code précité prévoit toutefois que ces exigences légales relatives aux dirigeants peuvent être soumises à dérogation sous conditions énoncées dans le règlement général de l'AMF.

Au surplus, la société de gestion doit transmettre l'identité de ses actionnaires ainsi que le montant de leur participation à l'AMF et établir un programme spécifique d'activité pour chacun des services qu'elle entend fournir.

La demande d'agrément est faite à l'AMF qui statue dans un délai de trois mois. La société de gestion peut cependant et sous certaines conditions être déjà constituée ou en cours de constitution au jour de la demande.

Lorsque les conditions ne sont pas remplies, l'AMF peut refuser l'agrément par une décision motivée, notifiée au demandeur et sujette à recours.

### **III Liberté de prestation de services et liberté d'établissement**

#### **1. Présentation**

L'article L. 531-10 du Code monétaire et financier définit, a contrario, les personnes autorisées à fournir à des tiers des services d'investissement à titre de profession habituelle, soit – sous réserve de l'article L. 531-2 - tous les prestataires de service d'investissement ou personnes mentionnées à l'article L. 532-18 ou à l'article L. 532-18-1 du code.

L'article 531-2 énonce quant à lui les entités qui peuvent fournir des services d'investissement dans les limites des dispositions législatives qui, le cas échéant, les régissent, sans être soumis à la procédure d'agrément prévue à l'article L. 532-1 mais sans pouvoir prétendre au bénéfice des dispositions des articles L. 532-16 à L. 532-27.

Le Code monétaire et financier – transposant la Directive 2004/39/CE du 21 avril 2004 - autorise, sous conditions définies à l'article L. 532-18, les prestataires venant d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen à s'établir librement en France par le biais d'une succursale ou à intervenir en libre prestation de services.

Les prestataires de services susvisés se trouvent alors sous le contrôle de l'AMF en ce qui concerne le respect des règles visées par l'article 314-1 du règlement général de cette autorité.

## 2. Situation des ressortissants suisses

Les dispositions évoquées au chiffre 1 ne s'appliquent pas au gérant de fortune suisse, dès lors que la Suisse n'est pas membre de la Communauté européenne ni un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

La seule possibilité offerte au gérant de fortune suisse est celle de l'établissement d'une filiale ou d'une succursale sur le territoire français. Les conditions exigées pour la création d'une succursale d'un établissement dont le siège social est situé dans un Etat non partie à l'accord sur l'Espace économique européen sont les mêmes que celles exigées pour la création d'une filiale.

Ainsi, l'agrément devra être demandé à l'AMF et les conditions à l'octroi, précisées antérieurement, devront être respectées, les sociétés provenant d'Etats tiers – dont la Suisse – étant assimilées aux sociétés françaises ou d'origine communautaire.

Toutefois, en sus de ces conditions, la société requérante devra fournir les informations supplémentaires définies à l'article R. 532-14 du Code monétaire et financier en plus des informations que l'AMF pourra également requérir à l'autorité compétente de l'Etat du siège, comme l'article R. 532-15 lui en donne la possibilité.

Dans l'hypothèse où un gérant de fortune indépendant souhaite s'installer en France, il aura la possibilité de créer une société de gestion de portefeuille qui sera par exception dirigée par une seule personne, dans la mesure où cette société remplit les conditions de l'article 312-7 du règlement général de l'AFM, qui limite dans cette hypothèse le cadre de la gestion autorisée.

## **IV Adresses utiles**

### **Autorité des marchés financiers**

#### **Services des prestataires et produits d'épargne**

17 Place de la Bourse Internet : <http://www.amf-france.org/>

75082 Paris Cedex 2 Tél : +33 1 53 45 60 00

## **V**

Plus d'informations	Association Suisse des Gérants de Fortune   ASG Avenue Krieg 13 1208 Genève
Téléphone	022 347 62 40
Fax	022 347 62 39
E-Mail	infogeneve@vsv-asg.ch

L'Association Suisse des Gérants de Fortune | ASG, leader des organisations professionnelles de gérants de fortune indépendants en Suisse, a été fondée en 1986 dans le but de créer un label de qualité reposant sur l'autorégulation. Elle a pour cela élaboré un Code de conduite devant être respecté par l'ensemble de ses membres. L'ASG défend les intérêts de la profession, promeut l'image de la branche et s'engage en faveur de la protection des investisseurs. Elle est en outre particulièrement active dans la formation initiale et continue. L'ASG compte actuellement près de 900 membres actifs, qui gèrent environ deux tiers de la fortune confiée à des gérants de fortune indépendants en Suisse.